

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-3492-2002

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

DEMANDE AMENDÉE RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU COÛT DU SERVICE DU DISTRIBUTEUR ET À LA MODIFICATION DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ (PHASE 2)

[Articles 31, 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., chapitre R-6.01)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités, telle la distribution d'électricité, sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi ») ;
2. Aux termes de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le « Distributeur » ou « Hydro-Québec Distribution ») ;

3. Le 5 juillet 2002, Hydro-Québec Distribution initiait la présente instance en déposant une demande tarifaire pour :
 - a) dans une première phase, établir certains principes réglementaires applicables au Distributeur et faire déterminer le coût de service pour l'année 2002-2003 et,
 - b) dans une deuxième phase, procéder, notamment, à la modification des tarifs pour l'année tarifaire 2004-2005 ;
4. Le 21 mai 2003, la Régie rendait la décision D-2003-93 sur la phase 1 du présent dossier tarifaire du Distributeur. Dans cette décision, la Régie :
 - approuve le principe de l'année témoin projetée ;
 - approuve le principe de l'année tarifaire du 1^{er} avril au 31 mars ;
 - fixe l'année témoin du Distributeur du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
 - approuve une structure de capital présumée comportant 35 % de capitaux propres et 65 % de dette ;
 - introduit le concept de coût présumé de la dette et accepte le coût de la dette intégrée d'Hydro-Québec comme meilleur estimateur pour la dette du Distributeur ;
 - fixe un taux de rendement sur l'avoir propre de 9,4 % établissant le rendement sur la base de tarification à 9,3 % pour l'année 2002-2003.
5. La décision D-2003-93 confirme également qu'en vertu de la Loi, le Distributeur est en droit d'appliquer des tarifs permettant de générer les revenus requis pour la prestation du service de distribution d'électricité « *et un rendement raisonnable sur les actifs servant spécifiquement à la distribution de l'électricité, lesquels doivent être dissociés des autres actifs d'Hydro-Québec* » (p. 9) ;
6. Le 11 août 2003 était adopté le décret 817-2003 abrogeant le décret 829-2001 lequel avait pour effet de prolonger jusqu'au 30 avril 2004 le gel en vigueur des tarifs d'Hydro-Québec, le tout tel qu'il appert du décret 817-2003 déposé au soutien de la présente sous la cote **HQD-1, Document 2**;
7. Par ailleurs, à compter du 1^{er} décembre 2003, la division Hydro-Québec Production poursuivra la fourniture de l'électricité du tarif BT conformément à une entente d'approvisionnement à intervenir entre le Distributeur et la division Hydro-Québec Production et à être déposée au soutien de la présente sous la cote **HQD-3, Document 2.1** ;

8. Par cette entente, les parties conviendront d'un prix raisonnable reflétant les conditions du marché, tel qu'il sera plus amplement démontré à la pièce à être déposée au soutien de la présente sous la cote **HQD-3, Document 2.2** ;
9. Par la présente demande, et suite à la décision D-2003-168, Hydro-Québec s'adresse à la Régie notamment pour :
 - a) faire modifier ses tarifs pour l'année tarifaire 2003-2004 (...) dans les quinze (15) jours suivant la décision autorisant ladite modification tarifaire ;
 - b) faire modifier ses tarifs pour l'année tarifaire 2004-2005 à compter du 1er avril 2004 ;
 - c) autoriser la création d'un compte de frais reportés afin d'y comptabiliser la différence entre le coût de fourniture payé par le Distributeur pour l'approvisionnement du tarif BT et le prix correspondant facturé aux clients de ce tarif ;
10. Le dossier tarifaire du Distributeur est conforme aux principes et méthodes retenus par la Régie dans sa décision D-2003-93 ;
11. De plus, le Distributeur a incorporé à sa preuve les informations additionnelles et précisions requises par la Régie notamment sur le coût de service (y incluant les services partagés), le coût de la dette, la méthode de répartition des coûts et l'interfinancement ;
12. Les explications, justifications, données et informations au soutien des conclusions recherchées par le Distributeur dans la phase 2 de la présente instance sont plus amplement détaillées dans la preuve écrite que le Distributeur dépose auprès de la Régie comme pièces jointes à la présente demande ;

MODIFICATION TARIFAIRE 2003-2004

13. Par la présente, le Distributeur modifie la stratégie tarifaire annoncée en phase 1, selon laquelle les premières modifications tarifaires n'interviendraient qu'à partir du 1^{er} mai 2004 (...);
- 13.1 Le 9 septembre 2003, la Régie rendait la décision D-2003-168 par laquelle elle rejetait la demande du Distributeur pour l'obtention de tarifs provisoires applicables à compter du 1^{er} octobre 2003 ;

- 13.2 La Régie fondait sa décision notamment sur la nécessité de procéder à l'étude approfondie de ce premier dossier tarifaire du Distributeur afin de rencontrer les exigences de la Loi quant à l'établissement de tarifs justes et raisonnables ;
- 13.3 Prenant acte de cette décision, le Distributeur demande à ce que la première hausse tarifaire n'intervienne qu'après analyse par la Régie et les intervenants de l'ensemble de la preuve déposée au dossier et ce, conformément à l'échéancier fixé par la Régie dans la décision D-2003-138 ;
14. (...) Par ailleurs, compte tenu de la situation exceptionnelle dans laquelle se retrouve le Distributeur, caractérisée notamment par un important déficit de l'ordre 492 M\$ pour l'année témoin 2004 et l'adoption du décret 817-2003 le 11 août 2003, il serait opportun de procéder à cette première hausse tarifaire dans les meilleurs délais ;
15. En conséquence, Hydro-Québec Distribution s'adresse à la Régie afin de faire modifier l'ensemble de ses tarifs, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), par le biais d'une hausse uniforme de 3 % applicable (...) dans les quinze (15) jours suivant la décision autorisant la hausse 2003-2004 ;
16. (...);
17. (...);
18. En vertu de la Loi, le Distributeur est en droit d'appliquer des tarifs permettant de générer les revenus requis pour la prestation du service de distribution d'électricité ;
19. (...) Tel qu'il appert de la preuve, la hausse demandée s'inscrit dans une stratégie tarifaire permettant l'atteinte d'un rendement juste et raisonnable dès 2004 et ce, sans choc tarifaire ;
20. (...) La hausse demandée est donc justifiée et raisonnable ;
21. (...);
22. (...);
23. (...);
24. (...);
25. (...);

MODIFICATION TARIFAIRE 2004-2005

La base de tarification

26. Le Distributeur projette, pour l'année témoin 2004, une base de tarification de l'ordre de 8 465,2 M\$ représentant la juste valeur des actifs requis pour l'exploitation du réseau de distribution en tenant compte des divers éléments prévus dans la Loi, y inclus les dispositions de l'article 164.1 de la Loi, et, notamment, des investissements additionnels ainsi que des montants reliés aux frais reportés et aux immobilisations, le tout tel que plus amplement décrit aux pièces **HQD-6, Documents 1 à 16** ;
27. Le Distributeur demande à la Régie de reconnaître comme prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours de l'année 2002, ainsi que celles qui seront mises en exploitation au cours de l'année de base 2003 et de l'année témoin 2004 ;

La structure de capital

28. Conformément à la décision D-2003-93, la structure du capital présumée du Distributeur comporte 65 % de capitaux empruntés et 35 % de capitaux propres ;

Taux de rendement sur la base de tarification

29. Pour l'année témoin 2004, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser un coût du capital moyen sur la base de tarification de 8,16 % qui tient compte, entre autres, d'un taux de rendement fixé selon la méthode retenue dans la décision D-2003-93 de 8,71 % sur les capitaux propres et d'un coût de la dette de 7,86 %, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Document 1** ;
30. Le Distributeur établit son coût du capital prospectif pour l'année témoin 2004 à 7,061 % , le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-7, Document 4** ;

Dépenses nécessaires à la prestation du service

31. Pour l'année témoin 2004, le Distributeur projette des charges totales de l'ordre de 8 399 M\$ nécessaires pour assumer le coût de la prestation des

services de distribution d'électricité au sens de la Loi, tel que plus amplement détaillé aux pièces **HQD-5, Documents 1 à 10** ;

Revenus requis

32. Compte tenu des coûts de la fourniture et des frais découlant du service de transport, des dépenses projetées et du rendement sur la base de tarification, les revenus requis pour assumer les services de distribution d'électricité, pour l'année témoin 2004, sont de l'ordre de 9 089,7 M\$, le tout tel que plus amplement détaillé à la pièce **HQD-4, Document 1** ;

Méthode de répartition des coûts

33. Le Distributeur soumet, pour approbation par la Régie, sa méthode de répartition de coûts, telle que modifiée et précisée suite à la décision D-2003-93 et appliquant pour le coût de fourniture 2003 et 2004 la méthode reconnue dans la décision D-2002-221, le tout tel qu'il appert de la pièce **HQD-8, Documents 1 à 4** ;
34. Cette méthode comporte également la méthodologie applicable aux coûts relatifs aux mesures d'économie d'énergie du PGEE du Distributeur ;

Tarifs

35. Pour l'année tarifaire 2004, le Distributeur demande une hausse tarifaire uniforme de 2,98 % sur l'ensemble des tarifs, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), tel que plus amplement détaillé de la pièce **HQD-9, Document 1** ;

Le tarif BT

36. Le Distributeur ne demande aucune autre modification au niveau et à la structure du tarif BT que celles résultant des hausses générales proposées ;
37. Toutefois, le Distributeur demande à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés à compter du 1^{er} décembre 2003, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser le déficit occasionné par la différence entre le coût de fourniture payé par le Distributeur pour l'approvisionnement en électricité du tarif BT et le prix correspondant facturé aux clients de ce tarif ;

38. Cette demande se justifie par les délais requis pour élaborer une proposition relative à un nouveau tarif de gestion de la consommation applicable à la clientèle du tarif BT, conformément aux directives énoncées à la décision D-2002-115 ;
39. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

MODIFIER, par une décision (...) finale à être rendue (...) en cours d'instance, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), en y appliquant une hausse tarifaire uniforme de 3 % applicable dans les quinze (15) jours suivant la décision autorisant la hausse pour l'année tarifaire 2003-2004 (...);

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés, portant intérêts au taux autorisé sur la base de tarification du Distributeur, afin d'y comptabiliser, à compter du 1^{er} décembre 2003, le déficit occasionné par le coût de fourniture de l'électricité du tarif BT ;

APPROUVER les modifications et ajouts apportés à la méthode de répartition des coûts soumise à la pièce HQD-8, Document 1 ;

RECONNAÎTRE comme prudemment acquises et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité les immobilisations mises en exploitation au cours des années 2002, 2003 et 2004 ;

AUTORISER les projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs destinés à la distribution d'électricité qui n'auront pas encore été mis en exploitation en 2004, mais pour lesquels une autorisation est requise en vertu de l'article 73 de la Loi et de son règlement d'application ;

ÉTABLIR la base de tarification du Distributeur pour l'année de base 2003 et l'année témoin 2004 en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ou qui sont réputés l'être en vertu de la Loi ;

PERMETTRE un taux de rendement de 8,39 % sur la base de tarification 2003 et de 8,16 % sur la base de tarification 2004 ;

PERMETTRE l'utilisation d'un coût du capital prospectif pour le Distributeur de (...) 7,061 % pour l'année témoin 2004 ;

DÉTERMINER les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service pour l'année de base 2003 et l'année témoin 2004 ;

APPROUVER les revenus requis du Distributeur pour l'année de base 2003 et l'année témoin 2004 ;

MODIFIER, à compter du 1^{er} avril 2004, pour l'année tarifaire 2004-2005, l'ensemble des tarifs du Distributeur, sauf les tarifs en temps réel (LR et MR), afin d'y appliquer une hausse uniforme de 2,98 %.

Montréal, le 24 septembre 2003

MARCHAND, LEMIEUX
Procureurs de la demanderesse
HYDRO-QUÉBEC